



Epargne à long terme & épargne pension

Contrats CuraNova

Cette fiche d'information financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables à partir du 01/01/2026.

TYPE D'ASSURANCE VIE

Assurance vie de la branche 21 à primes flexibles avec taux d'intérêt annuel garanti et participation bénéficiaire variable.

GARANTIES

- En cas de vie de l'affilié au terme de la convention: la réserve acquise (épargne accumulée)
- En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat: la réserve acquise du contrat à la date du décès

PUBLIC CIBLE

Cette assurance s'adresse aux personnes qui souhaitent épargner pour un complément de pension ou une épargne à long terme avec un intérêt et un capital garanti en bénéficiant d'un avantage fiscal.
Les personnes tombant sous l'application du régime FATCA ne sont pas autorisées à souscrire ce contrat.

RENDEMENT

➤ Taux d'intérêt garanti

- Les versements de primes génèrent des intérêts à partir de leur réception définitive sur le compte bancaire de Curalia.
- Taux d'intérêt garanti, appliqué sur la réserve au jour le jour: 1% net.
- Pour les primes versées, le taux d'intérêt en vigueur au moment de la réception de la prime est garanti jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Toute modification du taux en cours d'année n'est applicable qu'aux primes reçues après la modification.
- Pour offrir une meilleure rémunération à votre nouvelle épargne, le taux d'intérêt appliqué en 2026 sur les primes versées est fixé à 2,75% NET. Toute modification du taux en cours d'année ne sera applicable qu'aux primes reçues après la modification.
- Ce taux d'intérêt est appliqué aux versements de primes après déduction des frais d'entrée.
- Curalia fixe au plus tard le 31/12 le taux d'intérêt garanti d'application sur la totalité de la réserve pour l'année calendrier suivante.

➤ Participation bénéficiaire

- La participation bénéficiaire est variable d'année en année et non garantie. Elle est déterminée chaque année, selon le plan de Participation Bénéficiaire Curalia déposé à la BNB, en fonction des résultats de l'association et est approuvée par l'Assemblée Générale.

Ce plan prévoit que la réserve des contrats actifs, c'est-à-dire les contrats sur lesquels minimum 200 EUR de primes ont été versées au cours des 24 derniers mois avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la Participation bénéficiaire est accordée - pourront recevoir une participation bénéficiaire plus élevée.

- Curalia n'est ni légalement ni contractuellement obligé d'accorder une participation bénéficiaire et le droit à la Participation Bénéficiaire pour un contrat individuel est du ressort de la décision discrétionnaire de Curalia.
- La participation bénéficiaire est calculée sur la totalité de l'épargne accumulée.
- La participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve constituée et est capitalisée selon les mêmes règles que les primes.

RENDEMENT DU PASSÉ

Année	Intérêt garanti NET	Participation bénéficiaire	Rendement global net
2017	1,25 %	0,65 %	1,90 %
2018	1,00 %	1,00 %	2,00 %
2019	1,00 %	0,75 %	1,75 %
2020	1,00 %	0,60 %	1,60 %
2021	0,60 %	0,80 %	1,40 %
2022	0,55 %	0,45 %	1,00 %
2023	0,60 % - 1,50 %	0,90 %	1,50 % - 2,40 %
2024	0,70 % - 2,25 %	1,10 %	1,80 % - 3,35 %
2025	1,00 % - 2,50 %	1,10 %	2,10 % - 3,60 %
2026	1,00 % - 2,75 %		

Le taux d'intérêt variable est appliqué à l'ensemble de la réserve. A partir du 1 janvier 2026, le taux d'intérêt appliqué sur les primes versées est de 2,75% NET.

Le rendement global net, composé du taux d'intérêt NET annuel garanti et de la participation bénéficiaire attribuée, est calculé après déduction des frais de gestion sur la réserve.

Le rendement ne tient pas compte des frais d'entrée et des taxes.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir

FRAIS

- Coûts d'entrée: 2,95% sur chaque versement
- Coûts de sortie: En cas de sortie anticipée à 60 ans: 5% (diminue d'1% par an durant les 5 dernières années du contrat). Pas de frais de sortie au terme, en cas de sortie anticipée d'un contrat prolongé à son échéance initiale ni en cas de liquidation suite au décès de l'assuré.
- Coûts récurrents: 0,345% sur la réserve par an

DURÉE

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	Le terme du contrat est fixé au choix du preneur entre son 65ème et son 80ème anniversaire ou, le cas échéant, le décès de l'assuré. La durée initiale du contrat est de minimum 8 ans.
Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne pension	Le terme du contrat est fixé au 65ème anniversaire ou, le cas échéant, au décès de l'assuré. Si l'âge du preneur d'assurance à la signature du contrat est de 55 ans ou plus, la durée du contrat est d'au moins 10 ans.

PRIME

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	Versements volontaires et variables, avec un minimum de 50 EUR par versement et 100 EUR par an. Prime maximum fiscalement déductible: 2.450 EUR
Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne pension	Versements volontaires et variables, avec un minimum de 50 EUR par versement et 100 EUR par an. Prime maximum fiscalement déductible: 1050 ou 1350 EUR. Valable pour toute personne âgée de 18 à 64 ans.

FISCALITÉ

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	Si les conditions sont remplies, les primes sont déductibles d'impôt. La réduction d'impôt est fixée à 30% de la prime versée (à augmenter des taxes communales). Les primes sont soumises à une taxe sur les primes de 2%. Un impôt de 10% (hors participation aux bénéfices) est dû sur la réserve acquise au 60ième anniversaire de l'assuré, sauf pour les contrats conclus à partir de 55 ans, où la taxation a lieu au 10ème anniversaire du contrat. La participation bénéficiaire est soumise à une taxation de 9,25% l'année de son attribution. La partie du capital provenant des participations bénéficiaires n'est pas imposée. Au décès de l'assuré, le capital est imposé au taux de 10% (à majorer des taxes communales). En cas de rachat anticipé, la taxation peut atteindre 33% (plus les taxes communales).
---	--

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne pension	La déduction fiscale dépend de la somme versée. Jusqu'à 1.050 EUR, la déduction fiscale est de 30% de la prime versée et jusqu'à 1.350 EUR la déduction fiscale est de 25% du montant versé (à augmenter des taxes communales). Il n'y a pas une taxe sur les primes. Un impôt de 8% (hors participation aux bénéfices) est dû sur la réserve acquise au 60^{ième} anniversaire de l'assuré, sauf pour les contrats conclus à partir de 55 ans, où la taxation a lieu au 10^{ème} anniversaire du contrat. Il n'y a pas une taxe sur la participation bénéficiaire. Au décès de l'assuré, le capital est imposé au taux de 8% (à majorer des taxes communales). En cas de rachat anticipé, la taxation peut atteindre 33% (plus les taxes communales).
--	--

RACHAT/REPRISE

Rachat/reprise partiel(le): Un rachat partiel n'est pas possible.

Rachat/reprise total(le): Le preneur d'assurance peut demander le rachat total moyennant l'application de frais de sortie et de la fiscalité en vigueur.

INFORMATION

Les conditions générales sont disponibles sur www.curalia.be et sur demande auprès de votre gestionnaire.

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit une information détaillée sur la valeur acquise par son contrat au 31 décembre de l'année précédente et sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

L'épargne pension et l'épargne à long terme sont des assurances vie soumises au droit belge avec un taux d'intérêt garanti du type branche 21. Ces contrats sont garantis par le fonds de garantie sur base d'une règle de protection applicable pour les assurances vie de la branche 21 et qui s'élève à 100.000 EUR par preneur d'assurance et par compagnie d'assurance. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site web <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

La décision de souscrire ou d'ouvrir le produit visé est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles.

TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes peuvent être adressées à notre service plaintes via plaintes@curalia.be ou à l'attention du Compliance Officer, Rue des Deux Eglises 33 à 1000 Bruxelles.

Si une solution ne peut être trouvée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles ou via www.ombudsman.as.

Cette fiche d'information financière décrit les modalités d'application à la date du 1 janvier 2026.